**[57:A:2]**

**Affidavit**

[*no du dossier de la cour*]

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[*intitulé de l'instance*]

AFFIDAVIT DE [*nom*]

Je soussigné, [*nom*], de la/du [*cité, ville, etc.*] de ..., dans le/la [*comté, municipalité régionale, etc.*] de ..., [*profession*], DÉCLARE SOUS SERMENT :

1. Je suis le secrétaire de la Buanderie d'hôpital [*dénomination sociale*] Inc. (la «Société»).

2. La Société a été constituée comme personne morale sans capital-actions au moyen de lettres patentes datées du [*date*]. Elle a pour objets de construire et d'exploiter une installation de buanderie ainsi que d'en détenir la propriété afin de fournir des services de buanderie centralisés aux hôpitaux publics et autres établissements de bienfaisance, de charité et d'enseignement situés au centre-ville de Toronto. Une copie conforme des lettres patentes est jointe comme pièce «A».

3. Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de [*nombre*] membres; [*nombre*] de ces membres sont des directeurs administratifs d'établissement de santé, établissements qui sont l'Hôpital [nom],l'Hôpital [nom], l'Hôpital [nom], l'Hôpital général [*nom*], l'Hôpital [*nom*], l'Institut [*nom*], l'Institut de psychiatrie [*nom*] et la Clinique de santé mentale. Les [*nombre*] autres adminsitrateurs sont élus chaque année parmi les membres de la Société. Est jointe comme pièce «B» une copie conforme des lettres patentes supplémentaires délivrées à la Société le [*date*]. Aux termes de celles-ci, le nombre de ses administrateurs a été porté à [*nombre*], le chiffre qui j'ai donné plus haut.

4. En vertu du règlement administratif no [*numéro*] de la Société, les membres de la Société comprennent les personnes figurant comme réquérantes dans sa demande de constitution en personne morale ainsi que les personnes physiques et les personnes morales, et des autres personnes, personnes morales, sociétés en nom collectif et autres entités juridiques que le conseil d'administration admet comme membres. Ces membres comprennent au moins une personne qui a reçu l'agrément de chaque hôpital public et autre établissement de bienfaisance, de charité et d'enseignement qui a signé un contrat de services de buanderie avec la Société.

5. Les membres de la Société sont les administrateurs de la Société et les établissements et hôpitaux qu'ils représentent respectivement. Les membres de la Société ne versent aucun droit d'adhésion et ne reçoivent aucuns honoraires.

6. Les lettres patentes de la Société prévoient que celle-ci n'exploite pas son entreprise dans le but de procurer des gains à ses membres, et que ses bénéfices ou autres accroissements doivent être utilisés pour favoriser la réalisation de ses objets. Les lettres patentes de la Société prévoient en outre que, à sa dissolution et après l'acquittement de toutes ses dettes et obligations, le reliquat de ses biens sera distribué ou cédé à des organismes de bienfaisance ou à des organismes dont les objets servent la communauté.

7. La Société a été mise sur pied par quatre hôpitaux, l'Hôpital [*nom*], l'Hôpital [*nom*], l'Hôpital [*nom*] et l'Hôpital [*nom*], afin de fournir des services de buanderie au prix de revient à ces établissements ainsi qu'aux hôpitaux et aux autres hôpitaux et établissements approuvés par la *Ontario Hospital Services Commission*.

8. Le montant exigé des hôpitaux participants en retour des services de buanderie aux frais d'exploitation de la Société. Chaque hôpital participant verse sa part proportionnelle de ces frais d'exploitation. Est jointe comme pièce «C» une copie conforme de la convention relative à la prestation de services de buanderie conclue le [*date*] entre la Société et les quatre premiers hôpitaux participants, savoir l'Hôpital [*nom*], l'Hôpital [*nom*], l'Hôpital [*nom*] et l'Hôpital [*nom*]. Cette convention doit être modifiée afin d'inclure les autres hôpitaux et établissements dont il est fait mention plus haut.

9. La convention sur les services de buanderie prévoit par ailleurs que la Société ne peut dispenser des services de buanderie ni de nettoyage à sec non plus que des services reliés à de tels ouvrages à des hôpitaux, à des établissements, à des personne morales ni à des particuliers autres que les hôpitaux membres participants, à moins que la Société n'obtienne préalablement le consentement écrit de chaque hôpital membre, de la *Ontario Hospital Services Commission* et de la Compagnie de fiducie [*dénomination sociale*], qui est fiduciaire pour des détenteurs de certaines débentures émises par la Société.

10. Le [*date*], la Société a reçu de la ville de Toronto un relevé d'imposition reclamant une taxe d'affaire au montant de ... $. Cette cotisation visait le montant proportionnel des taxes accumulées depuis le [*date*]. Une copie conforme de ce relevé d'imposition est jointe comme pièce «D». Une opposition à l'évaluation commerciale a été déposée au service d'évaluation. Le [*date*], un avis d'audience a été adressé à la Société par la poste aux fins de l'informer que, le [*date*], le tribunal de révision siégerait relativement à la question portée en appel. Des observations ont été présentées au tribunal de révision, qui a confirmé la cotisation relative à la taxe d'affaire, ainsi que l'indique l'avis de décision adressé par la poste à la Sociétéle le [*date*]. Une copie conforme de cet avis est jointe comme pièce «E».

11. La Direction de la taxe de vente au détail considère la Société comme exempte de cette dernière taxe à titre de mandataire des hôpitaux participants.

12. En matière d'impôt fédéral sur le revenu, la décision suivante en date du [*date*], a été rendue par Revenu Canada à l'égard de la Société. Cette décision se lit comme suit :

Nous avons examiné la situation de la buanderie, et, en considération de vos observations du [*date*], nous avons conclu qu'il s'agit d'une personne morale sans but lucratif au sens de l'alinéa 62 (1) i), puisque son unique objet est d'exercer une activité non lucrative et qu'aucun de ses revenus n'est disponible pour servir au profit personnel d'un membre. Notre conclusion selon laquelle la Société satisfait à ces exigences ne se fonde pas seulement sur son mode d'organisation, ses lettres patentes et ses règlements administratifs, mais également sur son mode d'exploitation, que décrivent les différentes conventions conclues avec les hôpitaux et avec la *Ontario Hospital Services Commission*; dans ce sens il est un fait particulièrement déterminant : la Société ne dispense pas ses services au public, mais elle fait affaire avec les hôpitaux, qui lui remboursent ses frais.

La présente décision s'appuie sur la loi existante, et elle ne serait pas valable si cette loi était modifiée ou si les activités de la compagnie subissaient un changement important.

13. La Société est une organisation sans but lucratif et elle n'exerce aucune activité autre que celle précitée; elle est administrée et exploitée par les hôpitaux membres participants, à leur profit exclusif.

14. Les activités de la Société se limitent à celles précitées, et elles ne sont pas exercées dans un but lucratif.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT, etc.